



PRÉFET DE LA DROME

Autorité environnementale **Préfet de la Drôme**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative au projet d'élaboration du PLU
de la commune de Châteaudouble (26)**

Décision n°08213U0086

12210

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 13/02//2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013273-0027 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0086, relative à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteaudoable (Drôme), transmise par la commune de Châteaudoable ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS), délégation territoriale de la Drôme, en date du 9 janvier 2014 ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires de la Drôme le 16 janvier 2014 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du 16/06/2011 prescrivant cette procédure, le présent projet d'élaboration du PLU a notamment pour objectifs de protéger et favoriser l'activité agricole et de préserver l'environnement et les espaces naturels ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu a pour premier axe de maîtriser le développement de l'habitat face à la pression urbaine, notamment en « *privilégiant l'utilisation rationnelle des dents creuses dans le tissu bâti* » existant, et en « *protége[ant] l'activité agricole face à la pression urbaine* » ; que la consommation d'espace envisagée a préalablement pris en compte des dents creuses et du potentiel de réhabilitation de bâtiments existants ; que le projet de PLU sera en outre soumis à l'avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, ainsi qu'à l'accord du Syndicat mixte du SCoT du Grand Rovaltain Ardèche-Drôme au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le PADD débattu vise à conforter la trame verte et bleue repérée sur le territoire, notamment en protégeant les zones humides et cours d'eau, les couverts forestiers, les forêts rivulaires, les reliefs et espaces naturels montagnards non bâtis, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)... ; qu'en dehors de leur classement essentiellement en zone naturelle (N), le projet de règlement graphique prévoit des trames spécifiques visant à mettre en valeur ces éléments et, dans certains cas, à créer des continuités végétales pour faciliter la perméabilité entre secteurs ;

Considérant qu'en matière de paysage et de patrimoine, le PADD débattu vise également à préserver les grands éléments structurants du paysage et du patrimoine (sites et éléments architecturaux, cônes de vue, lignes de crêtes, espaces naturels...), en restreignant la constructibilité autour du château et sur les espaces non bâtis, ou encore en privilégiant l'insertion des constructions dans la pente ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de Châteaudoable ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois que dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'analyse et de prise en compte de l'environnement, et qu'une attention particulière devra être accordée notamment à la préservation de la fonctionnalité de la zone humide du ruisseau de Chevillon dans son intersection avec le projet d'espace public et de zone de loisirs (zone NL et emplacement réservé n°1) au sud du centre-bourg ;

Rappelant également que la commune de Châteaudoable est concernée par la loi Montagne ; qu'en application des articles R. 121-14 (II, 3°) et R. 121-16 (4°, b) du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU d'une commune concernée par la loi Montagne est soumise à évaluation environnementale systématique dans

le cas où le projet de PLU prévoit une unité touristique nouvelle soumise à autorisation (de massif ou de département) ; qu'une attention particulière devra en ce sens être accordée à la transcription, dans les parties opposables du PLU, des orientations du PADD visant à étendre ou développer les structures d'hébergement et d'activités touristique,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Châteaudouble**, objet du formulaire F08213U0086 précité, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

La présente décision n'est applicable que dans la mesure où cette procédure reste dans le champ de l'examen au cas par cas et n'entre pas dans celui de l'évaluation environnementale systématique en application des articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Châteaudouble.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours.

